



LA BIO, UN MODE DE PRODUCTION RÉGLEMENTÉ

Dans toute l'Union Européenne, la filière biologique est régie par le règlement **CE (RCE) n°834/2007** complété par le règlement d'application **CE n°889/2008**. Cette réglementation précise en particulier :

- **Les principes de production**, d'élevage, de préparation, de distribution et d'importation.
- **Les listes positives de produits, additifs et auxiliaires utilisables** (pour la fertilisation, la protection des cultures, les traitements, la transformation).
- **Les principes de contrôle, de certification, de sanction et d'étiquetage.**

Ces documents sont disponibles sur le site de la Commission Européenne :

http://ec.europa.eu/agriculture/organic/eu-policy/eu-rules-on-production/legal-frame_fr

En France, pour certains produits et activités, des cahiers des charges complémentaires ont été homologués dans l'attente d'une harmonisation européenne:

- concernant l'élevage de lapins, de poulettes, d'escargots et d'autruches.
- pour la restauration hors foyer à caractère commercial.

Le cahier des charges de l'AB est actuellement en cours de révision au sein de l'Union Européenne.

LES LOGOS



L'AB se repère par son logo européen.

Le logo communautaire est **obligatoire** depuis le 1er juillet 2010.

Il identifie les produits d'origine agricole destinés à l'alimentation humaine ou à l'alimentation animale. Ces produits doivent respecter, depuis le producteur jusqu'au consommateur, en passant par les transformateurs et les distributeurs, la réglementation et le contrôle bio tels qu'ils sont appliqués en Europe, ainsi que de fortes exigences de traçabilité.



L'ancien logo national (AB) et les logos de marques privées peuvent être apposés aux côtés de l'Eurofeuille.

DES GUIDES POUR AIDER À LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION

Afin de préciser les différents points des RCE 834/2007 et 889/2008, le Comité National Agriculture Biologique de l'INAO a établi plusieurs guides :

- Un **guide de lecture** des points clés abordés par la réglementation européenne et française.
- Un **guide d'étiquetage** apportant des précisions et des exemples concrets pour les opérateurs concernés.
- Un **guide des produits de protection des cultures utilisables en agriculture biologique** établissant une liste positive des substances actives et des spécialités commerciales autorisées en France.

Ces documents sont disponibles sur le site de l'INAO : www.inao.gouv.fr



LA CERTIFICATION : UNE DÉMARCHE OBLIGATOIRE, ANNUELLE ET PAYANTE

Pour bénéficier de la certification AB, vous devez vous engager auprès d'un organisme certificateur (OC). L'OC est une structure indépendante, impartiale et agréée pour réaliser ces contrôles. Il existe aujourd'hui 9 structures agréées par l'Etat.



QUALITE France - Bureau Veritas
ZAC Atalante Champeaux CS 63901
35039 RENNES cedex
www.qualite-france.com
Mail :
Tél. : 02 99 23 30 84



QUALISUD
15 Avenue de l'Océan
40 500 SAINT-SEVER
www.qualisud.fr
Mail :
Tél. :



CERTISUD
70 Av. Louis Sallenave
64000 PAU
www.certisud.fr
Mail :
Tél. :



ECOCERT
Lieu dit Lamothe
32600 L'ISLE JOURDAIN
www.ecocert.fr
Mail : relation_clients@ecocert.com
Tél. : 05 62 07 38 77



CERTIPAQ BIO
56 rue Roger Salengro
85000 LA ROCHE SUR YON
www.certipaqbio.com
Mail : bio@certipaq.com
Tél. : 02.51.05.41.32



BUREAU ALPES CONTRÔLES
3 bis impasse des Prairies
74490 ANNECY-LE-VIEUX
www.certification-bio.fr
Mail :
Tel. : 04.50.64.99.56



CERTIS
3 rue des Orchidées
Les Landes d'Apigné
35650 LE RHEU
www.certis.com.fr
Mail :
Tél. : 02.99.60.82.82



BIOTEK Agriculture
Service Certification Route de Viélines
10 120 SAINT POUANGE
www.biotek-agriculture.fr
Mail : contact@terrae-biotek.com
Tél. : 03.25.73.14.48



AGROCERT
6 rue Georges Bizet
47 200 MARMANDE
www.agrocert.fr
Mail :
Tél. : 05.53.20.93.04

Vous avez dit contrôle ?

En quoi consiste un contrôle ?

L'audit débute par un tour de l'exploitation (bâtiments, animaux, parcelles). Puis le contrôleur vérifie les documents administratifs, les éventuels cahiers d'élevage ou d'épandage, ainsi que les factures. Il peut également effectuer des prélèvements afin de réaliser des tests complémentaires. Il établit alors un rapport de contrôle, indiquant les non-conformités et écarts à la réglementation. L'OC délivre alors un certificat garantissant le respect de la réglementation, indispensable à toutes commercialisations en AB.

Quelles sont les sanctions encourues ?

Les non conformités (ou écarts) sont, selon leur gravité, des irrégularités ou des infractions. La grille de sanction associe à chaque non-conformité une sanction. Cela peut

aller du simple avertissement au retrait du certificat en cas de faute grave.

Quelle est la fréquence des contrôles ?

Pour la partie production, il y a au minimum 3 contrôles tous les 2 ans : 1 par an sur RDV et un 3^e, voire plus, de manière inopinée.

Quel est le coût de la certification ?

Il peut varier d'un OC à un autre, et dépend de la taille de l'exploitation, des productions présentes et de leur nombre, des risques potentiels... Il varie entre **500 et 1 000 € par an**, voire plus dans le cas de structures complexes (grande exploitation, plusieurs ateliers, transformation et vente directe).

LA NOTIFICATION : UNE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ OBLIGATOIRE

La notification précède la signature du contrat d'engagement au respect du mode de production biologique entre l'opérateur et l'OC que vous aurez choisi parmi ceux agréés en France. Cette étape constitue **une condition indispensable au versement de certaines aides**.

La notification permet en outre, une fois l'engagement validé par l'OC, de figurer sur **l'annuaire officiel** des opérateurs notifiés en AB (annuaire.agencebio.org).

Réalisée au moment de l'engagement, la notification est "**permanente**". Une mise à jour est néanmoins **obligatoire en cas d'évolution** de la situation de l'exploitation (coordonnées, OC, types de productions, surface de l'exploitation ou part conduite en bio, modes de commercialisation...).